Que faire lors d'un décès ?

Lors du décès d'un proche, il est probable que vous ne sachiez pas quelles démarches entreprendre et dans quel ordre. Ce document reprend les actions les plus importantes à effectuer. La MC propose aussi de vous accompagner dans ce moment difficile.

Constat et déclaration du décès

Faire constater et déclarer le décès est la toute première démarche à entreprendre.

Si le décès a lieu à domicile, appelez un médecin pour qu'il constate le décès et rédige une attestation de décès.

Si le décès a lieu à l'hôpital ou dans une maison de repos, c'est le responsable de l'établissement qui entreprend ces formalités.

Le décès doit être déclaré à la commune du lieu du décès, soit par les proches du défunt, soit par l'entrepreneur de pompes funèbres. La commune comme les pompes funèbres sauront vous aider.

Les dernières volontés

En tant que proche du défunt, vous êtes libre de choisir un entrepreneur de pompes funèbres ou de donner vos instructions à propos des obsèques, dans le respect des dernières volontés du défunt.

Dès la déclaration du décès, renseignez-vous quant à l'existence éventuelle d'un document reprenant les volontés du défunt (dans des instructions laissées à ses proches, dans une déclaration déposée auprès de sa commune ou dans un testament).

Vous n'avez pas la tête à poursuivre la lecture de ce document ? Vous vous sentez perdu face aux démarches à entreprendre ? Sollicitez l'aide d'un collaborateur de la MC (conseiller, assistant social...), il vous accompagnera au mieux. Rendez-vous en agence (infos sur **mc.be/contact**) ou appelez le 081 81 28 28.

Informer du décès

Plusieurs personnes ou organismes doivent être prévenus du décès : l'employeur, l'organisme de paiement des allocations de chômage et des indemnités de maladie ou de la pension, la mutualité, le syndicat, la banque, les compagnies d'assurances...

L'éventuel propriétaire du logement, la compagnie des eaux, la société distributrice du gaz et de l'électricité, l'opérateur de télécommunications... doivent également être informés.

Sur les réseaux sociaux, la suppression d'un compte ou sa transformation en un compte de commémoration est également envisageable.

Les frais de dernière maladie

Il s'agit des frais des soins apportés au défunt lors de sa dernière maladie.
En principe, ces frais sont payés avec l'argent de la succession. Lorsque les héritiers ont tous renoncé à la succession, il arrive que le Tribunal décide que les enfants ou les parents doivent s'acquitter de ces frais.

MUTUALITE CHRETIENNE

Accepter ou renoncer à la succession

La succession d'un proche peut concerner des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut également comprendre des dettes.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter une succession. Si vous l'acceptez, vous devrez en supporter tous les frais, y compris les dettes.

En cas de dettes trop importantes du défunt, vous pouvez **renoncer à la succession ou accepter la succession sous bénéfice d'inventaire**. Cette option permet à l'héritier de ne pas payer les dettes du défunt avec son patrimoine personnel. Pour éviter toute mauvaise surprise, il est recommandé de consulter un notaire qui vous aidera à faire un choix.

Pension de survie

Une pension de survie peut être octroyée au conjoint marié survivant du défunt.

Si le défunt a exercé une activité professionnelle, comme salarié, fonctionnaire ou indépendant[1], le conjoint marié survivant ou les enfants d'un fonctionnaire défunt peuvent bénéficier d'une pension de survie à certaines conditions[2]. Si le défunt était déjà pensionné, il ne faut pas introduire de demande : la pension de survie prend cours le 1er jour du mois qui suit le décès.

Dans tous les autres cas, vous devez introduire une demande via le site **mypension.be**, auprès d'un des bureaux du Service fédéral des pensions (**sfpd.fgov.be**) ou de votre commune, ou par téléphone via le numéro spécial pension 1765.

La situation des enfants

Les allocations familiales pour orphelin

- **En cas de décès d'un parent**, l'enfant a droit à des allocations familiales supplémentaires. Si, plus tard, le parent survivant choisissait de se remarier ou de cohabiter avec un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne, l'enfant continuera à bénéficier du supplément.[3]

- **L'enfant qui a perdu ses deux parents** (ou est abandonné par le parent survivant) bénéficie également des allocations familiales supplémentaires.

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales.

La tutelle des enfants

Lorsque les parents d'un enfant mineur sont tous les deux décédés, il revient au juge de paix de désigner un tuteur qui accepte de l'éduquer et de gérer ses biens.

Faire son deuil

Accepter la perte d'un proche demande du temps. Au cours de cette période, il est important de ne pas s'isoler et de partager sa peine et ses émotions avec d'autres personnes. Il est possible de trouver du soutien auprès d'un groupe d'entraide, d'un service de santé mentale ou d'un psychologue.

La MC intervient jusqu'à 20 € par séance de consultation psychologique et jusqu'à 360 € par an. Une intervention de l'assurance obligatoire est également possible sous certaines conditions. Pour plus d'info sur les remboursements des consultations psychologiques : **mc.be/psy**.

La MC est à vos côtés dans ces moments difficiles.

1. Les proches d'un indépendant doivent s'adresser à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (**inasti.be**).
2. Avoir atteint l'âge minimum au moment du décès ou percevoir une pension de retraite (voir **sfpd.fgov.be/fr**), avoir été marié pendant au moins 1 an (ou être dans une situation similaire), ne pas être remarié, ne pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie du conjoint décédé. Si vous remplissez toutes les conditions d'accès à la pension de survie sauf celle de l'âge minimum, vous pouvez prétendre à une « allocation de transition ». Depuis le 1er octobre 2021, la durée de l'allocation de transition dépend de la situation familiale au moment du décès du conjoint.
3. En Région wallonne, cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu avant le 01-01-2019.

Cette publication ne produit pas d'effet juridique. Elle est uniquement fournie à titre d'information.
Éditeur responsable : Alexandre Verhamme, Chaussée de Haecht 579/40, 1031 Bruxelles. Mars 2023. Photo : © AdobeStock

EN SAVOIR PLUS ?

- Surfez sur **mc.be/deces**
- Appelez le 081 81 28 28 ou rendez-vous dans une agence MC (infos sur **mc.be/contact**)

MUTUALITE CHRETIENNE